

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2018

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Secrétaire de séance : Madame Céline MUNIER

En exercice : 29

Votants : 29

Présents : Mesdames Annick PIERI, Catherine LIARDET, Isabelle FAVE, Vanessa DESAILLOUD, Lydie LETOURNEAU, Josette CORTINOVIS-BARRAL, Christine FUENTES-COCHET, Céline MUNIER, Fabienne BARNIER, Emmanuelle GIELLY, Nicole LLAMAS, Sylvie LEVREY, Messieurs Olivier BERNARD, Francis FAYARD, Guillaume VENEL, Fabien PLANET, Patrick COMBOROURE, Jacques BAROTEAUX, Thierry SANCHEZ, Ludovic MARLHENS, Rémy VAN SANTVLIET, Damien MARNAS, Laurent DÉRÉ, Emmanuel DELPONT

Représentés : Mesdames Chantal BOYRON, Anne-Marie GAILLARDET, Michèle BOUVIER, Messieurs Cyril RIBES, Nicolas LOZANO

**Synthèse des Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,
Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,**

Décision n° 2018-014 du 16/01/2018

Acquittée par la Préfecture le 17/01/2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rémunérer l'association Zafourire pour leur prestation,

► Le Maire est autorisé à signer le contrat avec l'association Zafourire pour leur prestation du 21 janvier 2018 dont le coût s'élève à 580 € TTC, arrêtée en lettres à la somme de cinq cent quatre-vingt euros.

Décision n° 2018-015 du 18/01/2018

Acquittée par la Préfecture le 26/01/2018

CONSIDERANT que l'état de vétusté de la balayeuse Schmidt Cleango 400 – n° de série : 4010213 ne permet plus son utilisation par les employés communaux,
CONSIDERANT que ledit matériel doit être détruit,

► Le matériel, BALAYEUSE SCHMIDT CLEANGO 400 - n° de série : 4010213 – n° inventaire 5756, est cédé à titre gratuit à la société GPA.

► La société GPA s'engage à ne pas facturer la destruction dudit matériel.

Décision n° 2018-016 du 18/01/2018
Acquittée par la Préfecture le 26/01/2018

CONSIDERANT que l'état de vétusté de la tondeuse SABO, type 480/1990 – n° de série : 4800390172 ne permet plus son utilisation par les employés communaux,
CONSIDERANT que ledit matériel doit être détruit,

► Le matériel, TONDEUSE SABO, type 480/1990 – n° de série : 4800390172 est cédé à titre gratuit à la société GPA.

► La société GPA s'engage à ne pas facturer la destruction dudit matériel.

Décision n° 2018-017 du 19/01/2018
Acquittée par la Préfecture le 22/01/2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention avec chaque Association pour la mise à disposition de locaux communaux,
CONSIDERANT la Décision du Maire n° 2017/166 du 28/11/2017 qui doit être modifiée dans son article 1, en raison du changement de Président,

► La Décision du Maire n° 2017/166 est abrogée.

► Le Maire est autorisé à signer la convention avec le « CLUB DE KARATE LIVRONNAIS », représenté par sa Présidente Madame Céline RIOU pour l'utilisation du gymnase, mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.

► Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée.

► La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.

Décision n° 2018-018 : annulée

Décision n° 2018-019 du 29/01/2018
Acquittée par la Préfecture le 30/01/2018

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les abonnements voix, data et forfaits données mobilité entreprises,

► Le Maire est autorisé à signer le renouvellement pour 2 ans du contrat Orange concernant les abonnements voix, data et forfaits données mobilité entreprises.

1. Charte éthique de la Ville de Livron-sur-Drôme pour ses relations avec ses mécènes et donateurs

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le mécénat est défini par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un « intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire. Le mécénat implique un partage, le partage d'une culture commune sur le territoire, et un partage de valeurs et de notoriété institutionnelle pour le mécène et pour la ville de Livron-sur-Drôme.

Le don effectué dans le cadre du mécénat peut prendre trois formes :

- 1. mécénat financier** : don en numéraire,
- 2. mécénat en nature** : don de biens, produits, fourniture, etc. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- 3. mécénat en compétences** : mise à disposition de moyens humains et/ou matériels de la part de l'entreprise, sur le temps de travail.

Depuis la loi Aillagon sur le mécénat en 2003, le mécénat connaît une croissance exponentielle en France. Les collectivités ayant cherché à développer ce type de financements sont encore peu nombreuses.

Dans ce contexte et considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent faire face, la ville de Livron-sur-Drôme souhaite associer régulièrement les acteurs privés aux projets de la collectivité à travers l'acte de don. La ville dégagera ainsi des ressources nouvelles et affirmera son partenariat avec les forces vives économiques du territoire et les administrés. La démarche de mécénat permet ainsi d'impliquer les particuliers et les acteurs économiques du territoire.

A ce titre, la ville de Livron-sur-Drôme souhaite mettre en place des outils de cadrage et de mise en œuvre de la démarche mécénat. Afin de sécuriser le dispositif et de définir le périmètre d'acceptation des dons, la ville se dote d'une charte éthique intitulée « *Charte éthique de la ville de Livron-sur-Drôme pour ses relations avec ses mécènes et donateurs* ».

Des modèles de conventions de mécénat présentés en annexe de la présente délibération, ainsi que des fichiers techniques pour l'acceptation des dons, la rédaction de l'ensemble des documents afférents et le traitement comptable des dons ont également été rédigés à l'usage des élus et des services de la ville.

Le mécénat de la ville de Livron-sur-Drôme s'adresse aussi bien aux entreprises qu'aux associations et syndicats professionnels, aux particuliers. Ainsi, en fonction de ses capacités, tout acteur privé qui le souhaite et répond aux principes énoncés dans la charte éthique peut participer à un projet de la collectivité éligible au mécénat.

La présente délibération a donc pour objet d'une part d'autoriser Monsieur le Maire à accepter, signer et diffuser la *Charte éthique de la ville de Livron-sur-Drôme pour ses relations avec ses mécènes et donateurs*, d'autre part de valider l'utilisation par la ville des modèles de conventions de mécénat présentés en annexe de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la ville de Livron souhaite continuer à développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

CONSIDERANT l'intérêt de la ville de Livron de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 POUR et 1 Abstention :

- **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à accepter, signer et diffuser la *Charte éthique de la ville de Livron pour ses relations avec ses mécènes et donateurs* annexé à la présente délibération. Cette Charte constituera dès à présent le cadrage de la démarche de mécénat de la collectivité,
- le Conseil Municipal valide les modèles de conventions de mécénat proposés aux Entreprises pour la formalisation de leur don avec la ville de Livron-sur-Drôme.

2. Avenant n° 9 à la convention « ACFI » avec le CDG 26

Madame Annick PIERI, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, rappelle que par délibération du 15 octobre 2007, le Conseil approuvait la mise à disposition par le Centre Départemental de Gestion des personnels (CDG 26) d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) en matière d'hygiène et de sécurité, moyennant une contribution financière de la commune, dans le cadre d'une convention. En effet cette fonction (obligatoire) nécessite des diplômes et compétences dont aucun agent municipal ne dispose.

La convention prévoyait quatre jours d'intervention par an. Il apparaît cependant que le nombre de jours nécessaires varie chaque année (de 1 à 4).

Il apparaît ainsi que trois journées permettraient d'assurer la mission en 2018, pour une contribution par journée de 294 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant 9 ci-joint,

- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

3. Convention de partenariat entre les Boucles Drôme Ardèche et la Commune de Livron

Monsieur PLANET, Adjoint délégué aux sports et associations sportives, informe l'assemblée de la convention de partenariat proposé entre l'association Boucles Drôme Ardèche et la commune de Livron pour une durée de 3 ans.

Cette convention est destinée à définir les obligations et droits des parties (convention jointe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 POUR et 6 Abstentions :

- **APPROUVE** ladite convention pour une durée de 3 ans,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer ladite convention,

- **DECIDE** de verser à l'association Boucles Drôme Ardèche le financement de 10 000 € par an,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au Budget de chaque exercice correspondant, au compte 6574,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches nécessaires à l'organisation de cette manifestations et signer tous actes s'y affèrent.

4. Débat d'Orientation Budgétaire

L'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du CGCT relatifs au DOB, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne notamment les communes de 3 500 habitants et plus (alinéa 2 de l'article L.2312-1).

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un VOTE. Cette délibération est également transmise au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Maire présente un rapport introductif au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2018 (Rapport joint en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire à la présente séance.

5. Attribution de subvention à l'Office d'Animations Locales

Monsieur Fabien PLANET, Adjoint délégué aux Sports et à la Sécurité, informe l'assemblée que l'attribution de subventions aux associations fait l'objet d'une délibération spécifique précisant que le versement de celles-ci est soumis à des conditions d'octroi.

Il présente :

- une demande de subvention exceptionnelle de l'Office d'Animations Locales, d'un montant de 500 € pour la participation aux frais de déplacements, d'hébergement et de repas de l'orchestre des sapeurs pompiers de Paris qui se sont produits à l'occasion de la commémoration du 15^{ème} anniversaire de l'accident des sapeurs pompiers sur l'A7.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement de cette subvention pour un montant de 500 €,
- **DECIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

6. Choix du mode de gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'échéance au 31 décembre 2018 :

- du contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif passé avec l'entreprise AQUALTER (anciennement TERNOIS) le 1^{er} janvier 2007 ;

- du contrat d'affermage du service public de l'eau potable passé avec l'entreprise SAUR le 1^{er} janvier 2006.

Ces contrats conféraient à chaque fermier le droit exclusif d'exploiter, au profit des abonnés, les services publics de l'assainissement collectif et de l'eau potable.

Compte tenu des délais nécessaires à la procédure de renouvellement des contrats, le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de ces deux services publics par deux contrats de concession (*terme remplaçant, dans la nouvelle législation, le terme d'affermage*), au vu du rapport écrit sur le choix du mode de gestion qui lui a été présenté.

Les deux contrats de concession (lot n°1 : eau potable ; lot n°2 : assainissement collectif) seront passés sous la forme d'une délégation de service public selon la procédure définie aux articles L 1411-1 à L1411-18 du CGCT modifié.

Les objectifs principaux assignés aux futurs Délégués chargés de l'exploitation des services sur le territoire communal seront les suivants :

- Pérenniser la qualité du service public et veiller à son bon fonctionnement
- Garantir un service de proximité aux usagers
- Assurer le contrôle et l'entretien des ouvrages, ainsi que leur renouvellement
- Assurer l'entretien et les réparations des réseaux
- Suivre la qualité de l'eau distribuée
- Assurer la facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients (pour l'assainissement, par le biais d'une convention de facturation avec le gestionnaire du service eau potable, chargé de la relève des compteurs, et de la facturation)
- Gérer les relations avec les usagers et leur garantir un service de proximité
- Renseigner la Commune sur le fonctionnement du service
- Encaisser la part communale pour le compte de la Commune
- Spécifiquement pour le service eau potable : assurer et suivre la qualité de l'eau produite et distribuée
- Spécifiquement pour le service assainissement collectif : assurer la collecte et le traitement des eaux usées.

(A noter : le renforcement et l'extension des réseaux restent à la charge de la collectivité.)

Les nouveaux contrats seront à mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée à priori envisagée à de jour de 10 ans.

Au vu de ces éléments et du rapport ci-annexé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** du principe de la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la commune par 2 contrats de concession de service, et autorise le Maire à engager la procédure de délégation pour les deux lots.